



# ÉVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE

## LA PROCURE

## PLACEMENTS

Octobre 2019

### BULLETIN AUX FABRIQUES

Dans le contexte actuel où les taux d'intérêts des comptes d'épargne et de dépôts à terme sont minimes, plusieurs fabriques se questionnent sur la possibilité de détenir d'autres catégories de placements qui présentent des rendements plus élevés.

Voici des éléments à considérer :

- La Loi sur les fabriques, à l'article 18 i) précise la manière d'investir d'une fabrique :
  - « placer ses fonds conformément aux dispositions du Code civil sur les placements présumés sûrs ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux »;
- Les placements présumés sûrs sont définis à l'article 1339 du Code civil; on y trouve une liste exhaustive des placements admissibles dont voici des exemples plus courants :
  - obligations garanties par le Québec, le Canada, les États-Unis, une municipalité, une commission scolaire;
  - obligations émises par une personne morale exploitant un service public et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;
  - obligations garanties par une hypothèque de premier rang sur un immeuble;
  - actions ordinaires et actions privilégiées d'une société selon certains critères définis par la Loi sur les valeurs mobilières et par l'Autorité des marchés financiers.

On comprend que dans le cas des fonds communs de placements, il peut être difficile de s'assurer que leur composition respecte intégralement l'article 1339 du Code civil.

Chaque Assemblée de fabrique devrait se doter d'une **Politique de placements** qui :

- établit les catégories de placements que la fabrique souhaite détenir ainsi que la pondération de chaque catégorie : liquidités, titres à revenu fixe, actions;
- indique clairement que la fabrique désire respecter l'article 1339 du Code civil;
- est présentée et acceptée (de préférence signée) par le gestionnaire de placements.

La responsabilité des membres des Assemblées de fabrique en matière de placements va au-delà d'une gestion prudente et conservatrice de personnes éclairées agissant de bonne foi. En effet, l'encadrement est rigoureux et clairement défini par les lois. Il en va du respect de ces lois pour assurer le recours à la couverture d'assurance responsabilité des administrateurs en cas de poursuite intentée à la suite d'une perte de valeur des placements.

Denis Charpentier, CPA, CA

Stéphane Cournoyer, CPA, CMA